

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### Renforcement de l'animation du Projet Alimentaire Territorial Alsace centrale - Second semestre 2024

1

Entre :

**Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale** ayant son siège au 15 boulevard Maréchal Leclerc à Sélestat, représenté par son Président, Monsieur Patrick BARBIER *d'une part,*

Et

**La Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace centrale** ayant son siège au 35 Ehnwihr 67600 MUTTERSHOLTZ, représentée par son Président Bertrand GAUDIN, *d'autre part,*

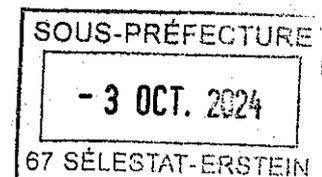
#### PREAMBULE

Le PETR de Sélestat Alsace Centrale est porteur de plusieurs démarches stratégiques ayant trait à la transition énergétique et écologique de manière directe ou indirecte : Plan Climat, Plan Global de Déplacement, SCOT, Projet Alimentaire Territorial.

La Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace centrale, labélisée CINE (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) et CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), exerce son activité d'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Alsace Centrale depuis 1996. Son importance et sa professionnalisation, ont augmenté au fil des ans pour devenir un acteur incontournable de l'éducation à l'environnement en Alsace centrale.

L'association est également compétente en matière de Dialogue territorial et d'Ingénierie de démarches de concertation, d'émergences et de co-construction. Elle dispose de 2 salariés formés et compétents sur ces questions.

Conscients des points de convergence stratégiques et des complémentarités potentielles entre la Maison de la Nature et le PETR Sélestat Alsace centrale pour le montage et le développement de projets territoriaux, une convention partenariale d'objectifs est établie entre les 2 parties.



Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les actions partenariales entre le PETER et la Maison de la Nature dans le cadre du **Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour la période du 01 juillet 2024 au 31 décembre 2024.**

Les PAT, créés par la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sont des démarches de projets collectifs et systémiques qui visent à

- rapprocher tous les acteurs de l'alimentation : producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs, collectivités territoriales et acteurs de la société civile,
- mettre en cohérence l'ensemble des démarches pour développer une agriculture durable et une alimentation de qualité.

Ces démarches de terrain, volontaires, collectives et ascendantes répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de transition agricole et alimentaire, de résilience alimentaire et de santé et peuvent revêtir une dimension économique, environnementale et/ou sociale.

Elles permettent le rassemblement d'acteurs intéressés par la question de l'alimentation, qui établissent un diagnostic du territoire et mettent en œuvre des solutions concrètes pour répondre à des problématiques locales.

## Article 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

### Projet Alimentaire Territorial – Sélestat Alsace Centrale

Le projet d'élaboration concertée d'un Projet Alimentaire Territorial durable est porté depuis 2018 par le PETER Sélestat-Alsace Centrale. Il vise à « *Faire de l'Alsace centrale un territoire d'agriculture durable qui produit et donne accès à tous, à une alimentation saine et de qualité* ». Dans le cadre du partenariat avec le PETER, la Maison de la Nature a fortement participé à la conception, le lancement et l'animation du PAT depuis 2018.

La présente convention porte sur le renforcement et la poursuite de l'animation de la démarche PAT jusqu'au 31 décembre 2024. En effet les activités du PAT ont été particulièrement importantes en 2023 (séminaire, étude de faisabilité conserverie) et 2024 (labélisation N2, communication, charte d'engagement). Pour maintenir le niveau d'engagement du PETER sur le thème de l'alimentation et mettre en œuvre le Plan d'action N2, les moyens d'animations de la démarche nécessitent une augmentation des moyens.

Plus particulièrement le soutien de la Maison de la Nature est souhaité sur les points suivants :

- organiser le festival Alimenterre sur l'ensemble du territoire du PAT avec les acteurs et communautés de communes,
- participer au développement de réponses aux appels à projets pour trouver des financements en vue de la réalisation du Plan d'action Niveau 2,
- suivre l'avancement du projet conserverie Alsace Centrale,
- finaliser les documents de communication,
- présenter la démarche du PAT sur le territoire,
- soutenir la chargée de mission PAT du PETER dans ses missions

### Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1 juillet 2024.

### Article 4 : SOUTIEN FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

La subvention s'élève à 15 000€. Ces frais correspondent à des frais d'ingénierie comme décrit dans l'article 2 de la présente convention d'objectif.

La subvention sera versée sur demande, à la signature de la convention.

Les versements seront effectués au compte suivant :

RIB

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
10278	01359	00012921345	28

Cette activité est non-concurrentielle et donc non-lucrative. Elle est non soumise à la T.V.A. et autres impôts commerciaux.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La Maison de la Nature s'engage à justifier le bon déroulement de ses missions en transmettant au PETR son rapport d'activités et toutes pièces comptables que le PETR pourrait demander.

Un bilan qui justifie des moyens mobilisés pour les actions sera présenté au plus tard 3 mois après la fin de la convention par la Maison de la Nature.

L'association s'engage :

- à respecter les engagements pris par la présente convention, tant dans la réalisation des actions que dans la remise des livrables.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et l' homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au PETR tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## **ARTICLE 6 – ARRET OU MODIFICATION DE L'INTERVENTION**

La résiliation anticipée de la mise en œuvre du projet par l'une ou l'autre partie est possible.

Les parties conviendront d'un commun accord des modalités de la résiliation, y compris la date effective de celle-ci, étant précisé que l'association ne pourra se faire indemniser des étapes de travail non réalisées.

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet devra être approuvé par les deux parties.

4

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour le PETR Sélestat-Alsace Centrale  
Le Président,

Pour la Maison de la Nature  
Le Président

Patrick BARBIER

Bertrand GAUDIN